

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Extrait des délibérations de la séance du 11 mai 2023

Sous la présidence de M. Stéphane Troussel, la Commission Permanente s'est assemblée au lieu ordinaire de ses séances.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

M. Troussel, M. Guiraud, Mme Labbé, Mme Azoug, M. Constant, M. Blanchet, M. Duprey, M. Monot, M. Sadi, Mme Filhol, M. Taïbi, Mme Saïd-Anzum, Mme Girardet, M. Dallier, Mme Lecroq, M. Cranoly, Mme Maroun, M. Martin P-Y, M. Bluteau, Mme Choulet, M. Martin S., Mme Ségura, M. Chabani, Mme Lagarde

ÉTAIENT EXCUSÉS :

M. Bouamrane donnant pouvoir à M. Troussel
M. Bedreddine donnant pouvoir à Mme Lecroq
Mme Dellac donnant pouvoir à M. Sadi
Mme Denis donnant pouvoir à Mme Girardet
M. Molossi donnant pouvoir à M. Guiraud
Mme Paul donnant pouvoir à Mme Choulet

ÉTAIENT ABSENTS :

Mme Youssouf, Mme Thibault, Mme Laroche, Mme Pietri, M. Monany



Délibération n° 01-05 du 11 mai 2023

AULNAY-SOUS-BOIS – AUTORISATION DE MISE EN ŒUVRE DE L'OPÉRATION DE DÉSAFFECTATION PRÉALABLE AU DÉCLASSEMENT AVANT CESSIION DES TERRAINS SIS BOULEVARD MARC CHAGALL ET AVENUE RAOUL DUFY (RD 932 - EX RN2)

La commission permanente du conseil départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code civil,

Vu la délibération du conseil départemental n°2021-VII-24 du 1^{er} juillet 2021 lui donnant délégation,

Vu sa délibération n°01-01 en date du 8 décembre 2022 relative à la cession des terrains cadastrés section DO n°75 (partie), n°124 (partie), n°120 sis boulevard Marc Chagall et d'une partie à prélever du domaine public routier sise avenue Raoul Dufy à Aulnay-sous-Bois,

Vu l'offre de la société Terra Nobilis en date du 27 décembre 2021,

Vu l'avis de la Direction Départementale des Finances Publiques (DDFiP) n°2022-93005-18700 du 12 mai 2022,

Vu le règlement des redevances d'occupation temporaire du domaine public routier départemental de la Seine-Saint-Denis,

Vu la permission de voirie délivrée par l'arrêté PV n°2021-329 du 20 septembre 2021 et le titre de recettes subséquent n°2022-8290 du 1^{er} avril 2022,



Sur le rapport du Président du Conseil départemental,

Considérant que les terrains non bâtis, lieudit Les Perrières, d'une superficie totale de 6.237 m², l'un cadastré section DO n°75 en partie, n°120 en totalité, n°124 en partie, sises boulevard Marc Chagall constituent une dépendance de la voirie départementale numéro 932 (RD 932, ex route nationale 2, dite ex RN2), et l'autre, non cadastrée à prélever de la voirie départementale numéro 401 (RD 401) sise avenue Raoul Dufy à Aulnay-sous-Bois constituent un surplus foncier qui ne sont plus utiles aux besoins de la voirie,

Considérant que les terrains susvisés ne présentent plus aucun intérêt pour les services du Département, ce qui lui permet de s'en libérer, sauf à préserver les ouvrages d'assainissement qui s'y trouvent en tréfonds et dont la préservation est impérieuse,

Considérant que la société Terra Nobilis 2 souhaite réaliser une opération immobilière de grande ampleur comprenant d'une part, des logements en accession libre à la propriété, sociaux et locatifs intermédiaires pour une surface de plancher de 19.647 m² et 323 emplacements de stationnements et, d'autre part, des commerces et des locaux d'activités pour une surface de plancher de 4.310 m², le tout sur une emprise foncière totale de 29.377 m² appartenant pour partie à la commune d'Aulnay-sous-Bois et pour l'autre au Département,

Considérant que la délibération susvisée du 8 décembre 2022 a autorisé la signature d'une promesse de vente sous diverses conditions tenant notamment à la constitution des servitudes nécessaires à la préservation des réseaux et ouvrages du service d'assainissement du Département et à la désaffectation et au déclassement des terrains sus-mentionnés de leur usage du service public routier du Département,

Considérant la nécessité d'engager dès à présent les opérations de désaffectation et de déclassement des terrains afin qu'ils deviennent cessibles et que le coût de cette procédure soit à la charge de la société Terra Nobilis 2,

Considérant notamment que la procédure de désaffectation conduit l'opérateur à poser des clôtures pour occuper le terrain et qu'il en résulte une occupation domaniale assujettie au paiement de redevances de voirie,

Considérant la demande de l'opérateur de minorer le montant des redevances de voirie à devoir,

Considérant subsidiairement l'accord particulier sur les redevances tenant compte de la cession entre le Département et la société Terra Nobilis 2,

après en avoir délibéré,

- DÉCIDE la minoration de 50 % du montant des redevances à devoir pour la pose de clôtures et l'occupation nécessaires au processus de désaffectation et de déclassement de l'usage du service public routier des terrains sus-mentionnés par référence à la délibération-cadre tarifaire en vigueur en application du règlement de voirie ;

- DÉCIDE l'annulation du titre de recette n°2022-8290 en date du 1^{er} avril 2022 d'un montant de 266 339 euros.

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,

Adopté à l'unanimité : ✓	Adopté à la majorité :	Voix contre : 0	Abstentions : 0
Date d'affichage du présent acte, le		Date de notification du présent acte, le	Certifie que le présent acte est devenu exécutoire le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.